

AJ Contrats d'affaires

CONCURRENCE
DISTRIBUTION

Dossier



267 LA NÉGOCIATION ET LE CONTRAT (I) : DROIT COMMUN DES CONTRATS

279

Le formalisme du contrat de sous-traitance industrielle (I) : aspects de droit interne
Wilfrid Boyault et Charles Aronica

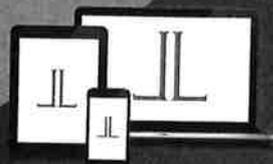
285

La résolution aux risques et périls affranchie de la clause résolutoire de plein droit
Anouk Bories

308

La création d'une instance de dialogue social dans les réseaux de franchise, une idée irréaliste
Jean-Marie Leloup

DALLOZ



Version numérique incluse*



et adoptés, la cour d'appel a retenu que les atteintes portées à la vie privée de M. X., sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sans provocation aucune à s'y rendre, et relatives aux seules mobilité et autonomie de l'intéressé, n'étaient pas disproportionnées au regard de la nécessaire et légitime préservation des droits de l'assureur et des intérêts de la collectivité des assurés ; que, par ces seuls motifs, l'arrêt est légalement justifié ». (Civ. 1^{re}, 31 oct. 2012, n° 11-17.476, Bull. civ. I, n° 224 ; en ce sens, V. aussi Civ. 1^{re}, 23 févr. 2011, n° 09-70.328 ; Civ. 2^e, 7 juill. 2005, n° 02-16.899 ; Civ. 1^{re}, 18 mai 2005, n° 04-13.745, Bull. civ. I, n° 213 ; AJ fam. 2005. 403, obs. S. David).

Certes, celui qui entend solliciter un enquêteur privé doit veiller à observer un principe de « proportionnalité », dont les contours et le sens précis demeurent pour l'heure relativement flous. Une approche raisonnable et conservatrice permet de penser que le caractère « proportionné » du travail d'un enquêteur privé doit s'apprécier à l'aune de la légitimité du but qu'il poursuit, de sa durée, du lieu de son déroulement, de la nature et de l'ampleur des moyens auxquels l'enquêteur entend avoir recours (existence ou non d'un piège tendu à la personne en cause...). En toute

hypothèse, dans de nombreux cas, le « test » de proportionnalité doit pouvoir être affronté avec succès. À l'exception du droit social, le droit positif offre donc à l'enquête privée d'importantes perspectives, qui contrastent avec sa condamnation péremptoire en droit social.

Jean-Daniel Bretzner

À retenir

La filature diligentée par un employeur à l'égard de l'un de ses salariés afin de nourrir un éventuel grief à l'encontre de ce dernier constitue un moyen de preuve illicite. Tout compte rendu de filature produit comme élément de preuve doit dès lors être écarté des débats. En dehors du cadre des relations entre employeur et salarié, l'enquête privée constitue en revanche un moyen de preuve licite par principe.

PRATIQUES RESTRICTIVES

Application dans le temps du décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009

Cour de cassation, com., 12 avril 2016, n° 14-21.247, F-D

Mots-clés : PRATIQUES RESTRICTIVES * Spécialisation des juridictions * Appel * Assignation * Date

Solution : Par un arrêt en date du 12 avril 2016, la chambre commerciale de la Cour de cassation a précisé les modalités d'application dans le temps du décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence. En particulier, elle juge que :

« Attendu que pour confirmer l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant retenu l'irrecevabilité de l'appel et le dessaisissement de la cour d'appel de Lyon, l'arrêt relève que l'article D. 442-3 du code de commerce, issu du décret 2009-1384 du 11 novembre 2009, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, définit le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes pour l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce et que la cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris ; qu'il retient que les voies de recours sont régies par les textes en vigueur à la date de celles-ci, de sorte que le conseiller de la mise en état a retenu à juste titre, en présence d'une déclaration d'appel postérieure au 1^{er} décembre 2009, que seule la cour d'appel de Paris était compétente, peu important que le tribunal de commerce de Lyon ait été saisi le 2 octobre 2009, à une date à laquelle il n'était pas encore désigné en tant que juridiction spécialisée pour connaître de ce contentieux spécifique ; Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé [les articles 2 et 8 du décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 et l'article D. 442-3 du code de commerce] ».

Observations : La société Ypo Camp-Sublet et fils, s'estimant victime de la rupture brutale d'une relation commerciale établie, a assigné la société Rimor devant le tribunal de commerce de Lyon sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce. Cette dernière a interjeté appel de la décision la condamnant au paiement de dommages-intérêts auprès de la cour d'appel de Lyon.

FONDEMENT : Décret n° 2009-1384 du 11 nov. 2009, art. 2 et 8 ; Code de commerce, art. D. 442-3

Cette cour d'appel se prononce dans le sens de l'irrecevabilité de l'appel et de son dessaisissement au motif que l'article D. 442-3 du code de commerce, issu du décret précité, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, définit le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes pour l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce et que la cour d'appel seule compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris. La cour d'appel de Lyon retient, en outre, que les voies de recours sont régies par les textes en vigueur à la date de celles-ci et, par conséquent, elle estime que le conseiller de la mise en état a retenu à juste titre que seule la cour d'appel de Paris était compétente puisque la requérante a formé sa déclaration d'appel postérieurement au 1^{er} décembre 2009. Ainsi, peu important, pour la Cour, que le tribunal de commerce de Lyon ait été saisi le 2 octobre 2009, date à laquelle le décret ne permettait pas de la désigner en tant que juridiction spécialisée pour connaître de ce contentieux spécifique, l'arrêt de la cour d'appel de Lyon est finalement cassé.

La Cour de cassation apporte donc des précisions sur l'application dans le temps du décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence. Motivé par un souci d'efficacité et d'unification du contentieux, le décret désigne un nombre restreint de tribunaux de commerce aptes

à statuer en matière de pratiques restrictives de concurrence visées à l'article L. 442-6 du code de commerce, la cour de Paris devenant seule compétente en appel. Ce décret, dont l'objectif est de clarifier les questions de compétence dans ce domaine du contentieux de la rupture des contrats d'affaire en l'espèce, et plus généralement des pratiques restrictives, était très attendu par la pratique. Pour autant, il avait soulevé de nombreuses interrogations quant à sa mise en œuvre, notamment au regard de l'imprécision des dispositions transitoires.

L'article 8 du décret du 11 novembre 2009 précise que la juridiction primitivement saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à cette date. La question des instances introduites avant la date d'entrée en vigueur du décret devant une juridiction non spécialisée mais qui font l'objet d'un appel après cette date demeurerait donc en suspens. Fallait-il agir devant la cour d'appel compétente selon les règles de compétence classiques, la juridiction de première instance n'étant pas intervenue en tant que juridiction spécialisée, ou fallait-il se référer à la date du pourvoi pour reconnaître compétence à la seule cour d'appel de Paris désignée par le décret précité ? L'arrêt de la chambre commerciale du 12 avril 2016 vient trancher cette question de l'application dans le temps de ce nouveau corps de règles.

Pour la Cour de cassation, une procédure introduite par une assignation délivrée antérieurement au 1^{er} décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du décret du 11 novembre 2009, n'est pas soumise aux dispositions de l'article D. 442-3 du code de commerce qui en sont issues et ne relève pas du pouvoir juridic-

tionnel exclusif dévolu à la cour d'appel de Paris. C'est donc la date de la délivrance de l'assignation devant le tribunal de commerce et non celle de la déclaration d'appel qu'il faut prendre en compte pour déterminer si ce sont les règles de compétence anciennes ou nouvelles qui s'appliquent.

La Cour de cassation s'était déjà prononcée en faveur de la date de saisine des juridictions comme repère chronologique pour l'application des règles de compétences issues du décret du 11 novembre 2009. Par un arrêt du 24 septembre 2013, la chambre commerciale avait considéré « que la procédure ayant été introduite par une assignation délivrée antérieurement au 1^{er} décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du décret du 11 novembre 2009, les dispositions de l'article D. 442-3 du code de commerce qui en sont issues ne sont pas applicables et par suite ne peuvent soumettre cette procédure au pouvoir juridictionnel exclusif dévolu à la cour d'appel de Paris », alors même que le jugement avait été prononcé, et donc le recours formé, ultérieurement à l'entrée en vigueur des règles gouvernant la spécialisation des juridictions (Com. 24 sept. 2013, n° 12-24.538, Bull. civ. IV, n° 137 ; D. 2013. 2269, obs. E. Chevrier ; RTD com. 2013. 696, obs. J. Azéma).

L'auteur remercie Mademoiselle Laura Teffaut pour son aide dans la préparation de cet article.

Michel Ponsard

À retenir

Une procédure introduite par une assignation délivrée antérieurement au 1^{er} décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du décret du 11 novembre 2009, n'est pas soumise aux dispositions de l'article D. 442-3 du code de commerce qui en sont issues et ne relève pas du pouvoir juridictionnel exclusif dévolu à la cour d'appel de Paris.

PRATIQUE COMMERCIALE DÉLOYALE L'interdiction de la revente à perte toujours d'actualité en France

Cour d'appel de Douai, 2^e ch., 2^e sect., 31 mars 2016, n° 15/02238

Mots-clés : PRATIQUE COMMERCIALE DÉLOYALE * Revente à perte * Interdiction * Consommateur

FONDEMENT : Code de commerce, art. L. 442-2

Solution : Par un arrêt du 31 mars 2016, la cour d'appel de Douai a considéré que l'interdiction de la revente à perte telle que prévue par l'article L. 442-2 du code de commerce était conforme à la directive européenne sur les pratiques déloyales.

« Se pose [...] la question de savoir si la prohibition de la revente à perte, énoncée à l'article L. 442-2 du code de commerce, poursuit des finalités tenant à la protection des consommateurs, ou vise à protéger, non pas les consommateurs, mais les acteurs économiques et la concurrence. »

« Si l'intérêt du consommateur n'est jamais totalement occulté, le fait même que la loi du 17 mars 2014, dite loi Hamon, reste muette sur ce point, confirme

que le dispositif législatif vise avant tout à assurer l'équilibre des relations commerciales et donc à protéger les intérêts économiques, leur loyauté. »

« L'article L. 442-2 du code de commerce, en ce qu'il vise, dans ce cadre, à prohiber la revente à perte entre professionnels, échappe au champ d'application de la directive précitée et trouve à s'appliquer. »

Observations : Depuis plusieurs années, la conformité de l'interdiction française de la revente à perte avec la directive fait débat en France, et ce notamment à la suite d'une décision du 7 juillet 2015, par laquelle la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré qu'une interdiction générale d'offrir à la vente ou de vendre des biens à perte, telle que prévue par la législation belge, n'était pas conforme à la directive n° 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs (D. Voinot, « L'interdiction de